

OBJET : Journée des associations organisée par la Direction Sport, Culture et Vie Associative – Mairie de Séné le samedi 3 septembre 2022.

Madame la Maire de la Commune de SENE,

Vu la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales modifiée par plusieurs textes et notamment par la loi 96-142 du 21 février 1996 ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, à 2212-2, L 2213-1 à L2213-6 et L2542-2 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-1 à R411-8, R411-25 à R411-32 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L511-1 ;

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, arrêté du 7 juin 1977, complétée et modifié ;

Considérant que par mesure de sécurité et du respect des habitants de la rue de la Poussinière ; il est nécessaire de réglementer le stationnement lors de la journée des Associations organisée le 3 septembre 2022 au Gymnase Cousteau.

ARRETE

Article 1^{er} :

Le 3 septembre 2022, lors de la journée des associations organisée dans le Gymnase Cousteau, le stationnement sera interdit chemin de la Mare et dans les impasses de la Poussinière, du Clos et Prat Er Foer et sur le plateau sportif du complexe Cousteau.

Article 2 :

Le déballage des exposants est autorisé à partir de 7h00 sur le parking du collège Cousteau uniquement.

Article 3 :

Les référents parking (identifiés par un gilet de sécurité) doivent gérer les flux et le stationnement des 170 places possibles sur le parking principal pour les exposants, les remorques et les visiteurs.

Article 4 :

La signalétique de voirie et fléchage sera mise en place et retirée par les organisateurs à l'issue de la manifestation.

Article 5 :

L'organisateur de la manifestation devra impérativement respecter sur la voie publique les dispositions prévues dans le dossier manifestations validé par la commune, notamment :

- La mise en place et le retrait des barrières de police,
- le rangement du matériel de l'association et les prêts communaux,
- le nettoyage des lieux,
- Etc....

Article 6 :

Madame la Maire de Séné, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Theix-Noyal, la Direction Sport, Culture et Vie Associative, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent arrêté sera retranscrit dans le registre des arrêtés municipaux et publié électroniquement sur le site de la commune (www.sene.bzh) conformément aux dispositions des articles L 2131-1 et R 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales .

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au pétitionnaire.

Fait à SENE, le 22 juillet 2022

Pour la Maire empêchée,

La Deuxième Adjointe suppléante,

Isabelle DUPAS.

The image shows a circular official stamp of the Municipality of Séné, with the text 'MAIRIE DE SENE' visible. Overlaid on the stamp is a blue ink signature, which appears to be 'Isabelle Dupas'.